

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Victoria, Colombie-Britannique

Du 11 au 15 août 2013

Procès-verbal de la section civile

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ÉLABORATION ET LA GESTION DE PROGRAMME – Rapport

Présentateur : Peter Lown, c.r., Institut de réforme du droit de l'Alberta (Alberta Law Reform Institute)

Peter Lown présente le rapport du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de programme.

M. Lown indique qu'il y aura une discussion à la fin de la réunion annuelle afin d'examiner la planification des activités futures de la Conférence pour l'harmonisation des lois. Il fait référence à deux tableaux en pièce jointe qui décrivent le plan quadriennal et une série des projets éventuels et il invite les membres à examiner les questions soulevées dans ce rapport au cours des prochains jours afin de faciliter la discussion plus tard au cours de la semaine.

M. Lown indique qu'il est nécessaire d'élaborer des critères pour la sélection de projets. Cela comprendrait un processus permettant d'indiquer la portée et l'incidence possible d'un projet proposé. Les commentaires des « consommateurs » devraient être recherchés pour ce qui est de l'établissement des priorités. Comme il est rarement possible pour la Conférence pour l'harmonisation des lois de terminer un projet en moins de 24 mois, le délai alloué à un projet doit être adéquat.

Les sources de sélection de projets comprennent la profession juridique et en particulier l'ABC et les sections de l'ABC nationale. M. Lown invite les délégués à réfléchir à d'autres sources et à les suggérer dans la discussion qui suivra, le dernier jour de la réunion annuelle.

M. Lown demande également aux délégués leurs opinions sur les facteurs qui font une différence dans leur administration en ce qui concerne la mise en œuvre de lois uniformes. Puisque les calendriers législatifs durent habituellement de deux à trois ans, leur accès dans une administration donnée pourrait aider à choisir le moment de la promotion et de la défense de la mise en œuvre d'une loi uniforme donnée.

M. Lown aborde la direction des projets en notant d'abord que la Conférence pour l'harmonisation des lois est un organisme bénévole. Il faut aller au-delà des relations collégiales de longue date qui existent entre les participants. Cela ne se produira pas sauf si des démarches actives sont faites pour s'en assurer. Il est également essentiel de reconnaître les contributions des personnes, ce qui aidera à attirer les contributeurs universitaires. Le processus de la Conférence pour l'harmonisation des lois assujettit le travail universitaire à un examen des pairs au moins aussi rigoureux que celui fait pour un article soumis à une revue de droit. Un crédit universitaire devrait être accordé pour le travail accompli auprès de la Conférence pour l'harmonisation des lois.

Le type de consultation requis par un projet devrait être envisagé, y compris la nécessité d'établir une distinction entre ceux qui ont besoin de la participation de ministères et ceux qui ont besoin de la participation de praticiens. Il faut se demander comment la source d'un projet, la composition de son groupe de travail et sa présentation ont toutes un effet sur la mise en œuvre. Notre site Web doit être un moyen de communication et non seulement un recueil de lois uniformes et d'autres publications.

Les forces de la Conférence pour l'harmonisation des lois comprennent le dévouement des participants et sa rentabilité. Elle profite également d'une bonne relation de travail avec la commission du droit uniforme (Uniform Law Commission) des États-Unis. Ses faiblesses comprennent le sous-financement, un profil discret, son appui sur le même bassin de bénévoles et une lacune dans la planification de la relève. Une relation de travail plus étroite avec l'ABC est également nécessaire.

M. Lown invite les membres à réfléchir à ce qui suit :

- les critères de sélection des projets;
- le leadership approprié en matière de projet et sa reconnaissance;
- les facteurs qui influencent la mise en œuvre de lois uniformes;
- un flux de recettes qui pourraient découler de la présentation de nos produits d'une façon qui pourrait convaincre les utilisateurs à rémunérer les fournisseurs de contenu.

Enfin, il est à noter que les professeurs Donovan Waters, c.r. et Albert Oosterhoff suggèrent un projet de réforme du droit des organismes de bienfaisance. Cela viserait à moderniser l'ensemble archaïque des lois liées aux objets de bienfaisance.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de programme soit accepté.

LOI UNIFORME SUR LES LOCATIONS COMMERCIALES – Rapport

Présentateurs : Reche McKeague, Law Reform Commission of Saskatchewan

Richard Olson, McKechnie and Company, Vancouver, C.-B.

Reche McKeague et Richard Olson présentent le deuxième rapport d'étape du groupe de travail, qui a été créé en 2011 afin de rédiger une *Loi uniforme sur les locations commerciales* fondée sur le rapport sur les propositions pour une nouvelle loi sur les baux commerciaux (*Report on Proposals for a New Commercial Tenancy Act*) de 2009 du British Columbia Law Institute (BCLI). Le groupe de travail a présenté son premier rapport d'étape en 2012.

La plupart des ressorts de common law ont des lois qui sont copiées de lois anglaises des XVIII^e et XIX^e siècles, et aucune province ni aucun territoire de common law n'ont adopté une loi moderne. Les dispositions portant sur les locations commerciales sont éparpillées parmi bon nombre de lois. Une loi uniforme est souhaitable dans les ressorts de common law puisqu'elle rassemblerait en un seul endroit les dispositions sur les locations commerciales. Elle serait plus avantageuse pour les petits locataires que la

loi actuelle et permettrait une normalisation extraterritoriale attirante pour les grandes chaînes de commerce de détail.

Les organismes de réforme du droit de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Saskatchewan recommandent tous la réforme, mais à ce jour, aucun ressort de common law n'a adopté une loi moderne. Le *Code civil du Québec*, par opposition aux lois des ressorts de common law, est une déclaration moderne et complète du droit privé, dont des dispositions sur les locations commerciales. Le groupe de travail a déclaré que la loi uniforme proposée serait conçue pour être adoptée dans les ressorts de common law, mais il examinera la mesure dans laquelle il est souhaitable d'harmoniser la loi du Québec avec celle des ressorts de common law.

Le groupe de travail recommande que la loi uniforme ajoute certaines modalités implicites dans chaque bail, sous réserve de leur suppression par une condition explicite du bail ou de leur assujettissement à cette condition explicite. Les modalités implicites seraient les suivantes :

- un covenant de jouissance paisible, conditionnel au paiement du loyer et de l'exécution d'autres obligations locatives du locataire;
- un covenant pour non-dérogation d'une subvention;
- un covenant pour le paiement du loyer;
- un pouvoir de rentrée pour le non-paiement ou la non-exécution du covenant;
- une exigence selon laquelle le locateur agit de façon raisonnable en examinant une demande de cession de bail ou de sous-location.

Ces recommandations sur le contenu des modalités légales implicites coïncident avec celles établies dans le rapport du BC Law Institute.

Le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur l'obligation implicite de réparation et il propose une consultation sur la question de savoir si seul le locataire devrait être assujéti à une telle obligation implicite, si le locateur et le locataire devraient assumer cette obligation ou s'il devrait n'y avoir aucune obligation implicite de réparation.

Le groupe de travail recommande une disposition qui permet aux parties de choisir de se soustraire aux modalités légales implicites. Cela tient compte du but de la loi uniforme qui consiste à combler les lacunes des baux plutôt que de modifier les relations contractuelles.

Le commentaire de la loi devrait presser les administrations à envisager d'examiner ou d'abroger les formules abrégées des lois sur les baux qui ont peu d'utilité pratique selon les circonstances d'aujourd'hui. Une telle loi a tendance à créer de l'opacité et des pièges, puisque les parties ne sont pas conscientes de l'effet des termes intégrés.

Pour ce qui est de la cession et de la sous-location, la loi devrait :

- ajouter une modalité qui obligerait des locateurs à agir raisonnablement lorsqu'ils approuvent ou désapprouvent une demande de cession ou de sous-location d'un bail, modalité que les parties peuvent contourner par une modalité explicite dans le bail;
- prévoir que le consentement au transfert des actions d'un locataire ne devrait pas être retenu de façon déraisonnable par le locateur;

- obliger un locateur à répondre dans un délai raisonnable après avoir reçu une demande de consentement à une cession ou à une sous-location;
- prévoir une mesure corrective pour la violation de l'obligation d'agir raisonnablement en ce qui concerne la cession et la sous-location dans la procédure sommaire de règlement des différends de la loi.

La Loi devrait prévoir que les covenants au bail devraient être pleinement exécutoires par les cessionnaires d'un bail et d'une réversion et contre eux, peu importe s'ils « touchent directement le terrain » ou s'ils sont liés à une question qui existait au moment du bail. Cette recommandation est semblable à celles formulées par les organismes de réforme du droit de la C.-B., du Manitoba et de l'Ontario.

Le groupe de travail tiendra des consultations sur la question de savoir s'il devrait y avoir un changement à la loi actuelle en ce qui concerne la responsabilité continue d'un locataire cédant pour les violations du bail à la suite de la cession. Les organismes de réforme du droit de la C.-B. et de l'Ontario ne recommandent pas de changement. Selon le *Code civil du Québec*, la responsabilité d'un preneur à bail commercial se termine à la cession, sauf si les parties conviennent autrement.

Le groupe de travail penche pour un point de vue semblable à celui de la Commission de réforme du droit du Manitoba, qui assimilerait la responsabilité continue du locataire original à celle du garant et qui persisterait seulement pour la durée originale ou prolongée à laquelle a consenti le locataire original. Le document de consultation posera la question de savoir s'il est possible de prévoir la responsabilité d'un locataire cédant en vertu du bail et d'y mettre fin et, le cas échéant, le moment auquel la responsabilité devrait prendre fin.

Dans le cadre des discussions, on met l'accent sur la nécessité d'une consultation adéquate avec les locateurs et les locataires, qui serait un facteur important qui influence la probabilité de la mise en œuvre. On suggère de consulter les chambres de commerce afin de rejoindre simultanément les locateurs et les locataires commerciaux.

On demande aux présentateurs si l'on a envisagé la possibilité d'accorder aux grands locateurs et locataires une pleine liberté dans le contrat afin de négocier les modalités du bail tout en protégeant la position des plus petites parties en interdisant certaines modalités. Cela a bien été envisagé, mais on a conclu qu'il est trop difficile de déterminer qui est un « petit » locateur ou locataire.

Une question est posée au sujet de la réaction possible des tribunaux à une procédure sommaire de règlement des différends. On fait observer que la procédure sommaire proposée de règlement des différends serait un élargissement des procédures qui existent déjà pour certaines questions dans les lois sur les locations commerciales. On fait référence à la procédure décrite dans le *Report on Proposals for a New Commercial Tenancy Act* de 2009 du BC Law Institute.

On espère qu'un document de consultation sera publié à l'été 2014.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail poursuive ses travaux et qu'il présente un rapport à la Conférence lors de sa rencontre de 2014.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY – Rapport

Présentatrice : Kathryn Sabo, Justice Canada

Kathryn Sabo présente le rapport du groupe de travail, qui a été créé en 2006. Le but du projet est de rédiger une loi uniforme afin de mettre en œuvre la convention des Nations Unies et de prévoir des règles uniformes à l'intérieur du pays dans le domaine des garanties indépendantes et des lettres de crédit stand-by qui ne relèvent pas de la Convention. La partie 1 de l'avant-projet de loi uniforme est composée de dispositions internes et elle s'inspire de l'article 5 du code commercial uniforme (*Uniform Commercial Code*) américain. La partie 2 mettra en œuvre la Convention. À l'heure actuelle, il y a peu de lois internes qui portent précisément sur ces instruments. Le droit actuel a été élaboré par les tribunaux. Les principes régissant l'interprétation des lettres de crédit au Québec sont conformes aux normes internationales et à celles appliquées dans les ressorts de common law.

Les rédacteurs canadiens ont suggéré d'importants changements au libellé employé par la Convention afin de respecter les normes canadiennes de rédaction législative. L'avant-projet de loi est revu par des jurilinguistes et des réviseurs.

M^{me} Sabo indique qu'il y a actuellement un débat entre les membres du groupe de travail et les rédacteurs sur certaines questions de rédaction, même s'il n'y a aucun désaccord au sujet des questions de politique. Un exemple de débat est la question de savoir si une référence par écrit suffit pour importer des équivalents électroniques en vertu des lois fédérales sur le commerce électronique, comme le prétendent les rédacteurs, ou si cela est trop opaque. Ce débat soulève la question supplémentaire de savoir si la signature est requise. La partie 2 doit être examinée, non seulement à la lumière des normes canadiennes de rédaction, mais également du travail accompli par le groupe de travail de la CHLC sur les principes de normalisation en vue de la mise en œuvre des conventions internationales.

Il est important que le groupe de travail obtienne des commentaires d'utilisateurs et d'émetteurs de garanties indépendantes et de lettres de crédit stand-by, en particulier de l'Association des banquiers canadiens.

Pendant les discussions, on demande des précisions sur la raison pour laquelle l'alinéa 30(3)b exige un renvoi à la loi de l'administration émettrice, lorsque les lettres de crédit sont habituellement destinées à être utilisées par une autre administration. M^{me} Sabo indique que ce point a déjà été soulevé et que les exceptions au choix de la loi applicable de l'article 30 seront examinées.

Dans le cadre de discussions au sujet de la nécessité de mettre l'accent sur les avantages pour les entreprises canadiennes de la promotion de la mise en œuvre, on fait remarquer que la compatibilité avec le droit américain au sujet des lettres de crédit devrait également être mise en évidence comme motif pour adopter la loi uniforme.

On fait remarquer que les commentaires à la loi uniforme devraient préciser le contexte des pratiques internationales généralement acceptées qui visent les lettres de crédit.

On fait également observer qu'il serait très important de s'assurer que la loi uniforme est acceptable en vertu de la loi du Québec.

La rédaction se poursuivra au cours de la prochaine année, et le groupe de travail espère avoir un projet de loi terminé et des commentaires à présenter lors de la réunion annuelle de la CHLC de 2014.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail continue ses travaux et qu'il :

- a. rédige une loi uniforme et des commentaires conformément aux recommandations figurant dans le rapport et aux directives de la Conférence,
- b. présente un rapport à la Conférence lors de sa rencontre de 2014.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS – Rapport

Présentateurs : Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute

Sandra Petersson, Alberta Law reform Institute

Peter Lown et Sandra Petersson présentent le rapport du groupe de travail qui a été créé en 2009. Les versions française et anglaise sont actuellement examinées par un jurilinguiste. L'ébauche présentée contient 13 des 18 sections prévues de la loi uniforme proposée.

La *Loi uniforme sur les testaments* révisée continuera d'avoir des dispositions sur les testaments olographes et les modifications olographes, mais elles ne seront pas adoptées par une autorité législative compétente, sauf si cette administration reconnaît déjà les testaments et les modifications olographes.

Les dispositions de l'article 19 de la loi uniforme actuelle au sujet des testaments électroniques sont abordées dans le projet de loi.

Un nouvel article 9.2 sera ajouté qui portera sur les remaniements faits après que le testateur est devenu inhabile après la signature du testament.

Une norme de « preuve claire et convaincante » pour la validation d'un titre testamentaire formellement vicié (formally defective testamentary instrument) a été ajoutée.

Les présentateurs indiquent que le groupe de travail aborde la rédaction d'une nouvelle loi d'après la réalité selon laquelle la répartition informelle des successions est la norme et que l'obtention de l'homologation est l'exception.

Dans les discussions, on suggère que les dispositions sur l'attestation des vices devraient être réunies à un seul endroit de la loi uniforme.

Une question est soulevée quant à savoir si une cession en faveur d'un bénéficiaire qui atteste le testament serait valide s'il y avait un nombre suffisant de témoins instrumentaires autres que le bénéficiaire instrumentaire. Les dispositions sur les cessions nulles seront clarifiées.

Une discussion porte sur l'uniformité des paragraphes 6(1) et (2) et la possibilité de réfuter la présomption du paragraphe 6(2) selon laquelle un testateur est présumé ne pas donner effet à ce qui est écrit sous sa signature. La situation que ces dispositions visent est celle où une signature se situe aux deux tiers du haut de la page. Ces dispositions protégeraient les clauses figurant au-dessus de la signature, mais non sous celle-ci. Les dispositions qu'elles remplaceront auraient invalidé tout le testament.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail continue ses travaux et qu'il :

- a. prépare des dispositions pour la loi uniforme et des commentaires conformément aux recommandations figurant dans le rapport et aux directives de la Conférence,
- b. présente un rapport à la Conférence lors de sa rencontre de 2014.

MODÈLE DE LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE – Loi et commentaires

Présentateur : Darcy McGovern, ministère de la Justice, Saskatchewan

Darcy McGovern présente le *Modèle de loi modifiant la loi électorale* et les commentaires pour examen et adoption.

La loi propose de :

1. retirer les exigences de résidence minimale afin d'atteindre l'uniformité des règles générales en matière de résidence de l'électeur;
2. prévoir des règles spéciales en matière de résidence des étudiants;
3. prévoir des règles spéciales en matière de résidence pour les membres des Forces canadiennes.

Vu le manque d'uniformité parmi les lois électorales des provinces et des territoires, la loi proposée n'est pas une loi uniforme, mais plutôt un modèle de loi modificative. Le modèle de loi modificative aborde le problème particulier de déplacement auquel font face les électeurs étudiants ou militaires. Des changements peuvent s'intégrer à des modifications locales apportées aux lois électorales provinciales et territoriales si les administrations le souhaitent.

Conformément aux directives de la réunion annuelle de 2013, un document de consultation a été remis aux directeurs généraux des élections du Canada, des provinces et des territoires et au juge-avocat général des Forces canadiennes. Le juge-avocat général était fortement en faveur des propositions législatives

indiquées dans le document. Les réponses des directeurs généraux des élections ont été limitées puisque certains étaient d'avis qu'ils ne devaient pas commenter le bien-fondé de la loi proposée.

Comme il est susmentionné, le projet n'avait pas pour but de rédiger une nouvelle loi uniforme, mais plutôt des modèles de modification aux lois électorales existantes.

M. McGovern indique que de l'avis du groupe de travail, la collectivité dans son ensemble n'est pas prête pour un vote électronique. Les exigences d'identification de l'électeur sont renforcées dans plusieurs administrations et cela milite contre l'introduction du vote électronique. Dans les Forces armées, le vote électronique peut être possible, puisque les Forces ont des procédures d'identification rigoureuses.

Les directives relatives à l'uniformité nous éloignent des règles en matière de résidence de l'électeur. Le gouvernement fédéral et l'Ontario ont assoupli les exigences de résidence. L'approche suivie dans le modèle de loi modificative proposée consiste à appliquer aux Forces armées l'assouplissement des exigences de résidence déjà en place dans certaines administrations en ce qui concerne les étudiants. Les dispositions sur la qualité d'électeur à l'article 1 n'imposent aucune exigence quant à la durée de la résidence.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail et le *Modèle de projet loi modifiant la loi électorale* et les commentaires soient acceptés;

QUE le *Modèle de loi modifiant la loi électorale* et les commentaires soient adoptés.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL – Rapport verbal

Présentatrice : Lynn Romeo, Justice Manitoba

Lynn Romeo présente le rapport sur le projet portant sur une nouvelle *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Uniform Vital Statistics Act)*.

Un groupe de travail a été mis sur pied. Le Conseil de la statistique de l'état civil est très intéressé par ce projet. Les registraires de l'état civil font face à des défis lorsqu'ils enregistrent des données au sujet des personnes transgenres et des naissances suivant le décès d'un parent qui a fait don de matériel génétique. Il existe un modèle à jour des lois et des règlements sur les statistiques de l'état civil aux États-Unis.

M^{me} Romeo indique que parmi les problèmes indiqués on note la procréation assistée, l'enregistrement d'adoption par des couples de même sexe, y compris les adoptions à l'extérieur de la province, l'accès à l'enregistrement des naissances avant l'adoption, les conséquences d'une chirurgie pour changement de sexe, l'effet des lois sur la protection des renseignements personnels et les changements de nom.

Le groupe de travail tiendra une conférence téléphonique à l'automne 2013 afin d'établir un plan de travail et des affectations. M^{me} Romeo ajoute que la participation d'autres membres serait la bienvenue. On est également à la recherche d'une coprésidence pour le groupe de travail. M^{me} Romeo indique que le projet nécessitera probablement une période de trois ans.

Des délégués renvoient aux travaux préliminaires effectués dans le cadre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé sur le statut des enfants, y compris les conséquences des ententes en matière de maternité de substitution, et au fait que le gouvernement fédéral examine les lois sur les statistiques de l'état civil de toutes les provinces afin de fournir une réponse canadienne à la Conférence de La Haye. On fait observer que le gouvernement fédéral contribuera probablement au projet de la Conférence pour l'harmonisation des lois en tenant la Conférence et le groupe de travail informés des progrès internationaux en ce qui concerne les enjeux pertinents.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport verbal soit accepté;

QUE le groupe de travail continue ses travaux et qu'il :

- a. rédige une loi uniforme et des commentaires conformément aux directives de la Conférence,
- b. présente un rapport à la Conférence lors de sa rencontre de 2014.

PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES DE MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES – Rapport

Présentatrice : Kathryn Sabo, Justice Canada

Kathryn Sabo présente le rapport du groupe de travail. À la réunion annuelle de 2010, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail afin d'examiner la possibilité de rédiger une loi uniforme et des commentaires au sujet de la mise en application des conventions internationales. Justice Canada a commencé les travaux préliminaires sur le projet et a présenté des rapports d'étape en 2011 et en 2012. À compter de mars 2013, le groupe de travail s'est réuni toutes les deux semaines et a rédigé un texte provisoire sur les principes de rédaction d'une loi uniforme sur la mise en application des conventions internationales et des commentaires, au sujet desquels le groupe de travail a demandé aux membres de la Conférence de se prononcer.

Les principes s'appliqueraient à la rédaction d'une loi uniforme pour la mise en œuvre de conventions internationales au sujet des questions relevant du droit privé international. Les principes compléteraient le Protocole de rédaction uniforme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada qui prévoient les règles générales de la rédaction d'une loi uniforme. M^{me} Sabo résume les principes de rédaction ci-joints et note qu'une question particulièrement complexe concerne le moment où une convention entre en vigueur dans une administration. Les principes fourniront plusieurs options à cet égard, dont le choix dépendra des circonstances et des politiques des administrations.

Dans les discussions, on fait remarquer que le groupe de travail ne recommande pas que le préambule et l'énoncé de l'objectif soient inclus dans une loi de mise en œuvre et que des commentaires peuvent être ajoutés afin d'expliquer pourquoi cela n'est pas considéré comme une pratique exemplaire.

On note que puisque le document de principes ne sera pas décrit comme une loi uniforme dans le site Web de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, il sera important de s'assurer qu'il est publié de façon à ce qu'il ne soit pas écarté ou oublié. On indique qu'il pourrait être affiché dans le site Web sous l'intitulé « Protocole de rédaction uniforme ».

Il y a des discussions sur les méthodes de rechange pour mettre en œuvre les conventions internationales, qui peuvent être indiquées dans des circonstances précises. On suggère que l'introduction des principes peut indiquer les diverses méthodes de mise en application et énoncer que les options dépendent des circonstances.

On suggère qu'il serait sans doute utile que l'on demande au projet sur la *Loi uniforme sur l'interprétation des lois* d'examiner la mesure dans laquelle les principes d'interprétation des lois nationales diffèrent de ceux visant les conventions internationales.

Une autre question soulevée concerne la question de savoir si une convention doit être jointe en tant qu'annexe à une loi de mise en œuvre ou si la convention en question peut être mentionnée dans la loi par référence croisée. Étant donné l'exigence relative à la connaissance d'office dans les lois sur la preuve de certaines administrations, la référence croisée peut ne pas fonctionner.

M^{me} Sabo indique que le groupe de travail examinera l'ensemble de ces questions et commentaires.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail continue ses travaux et qu'il :

- a. rédige des principes uniformes de rédaction d'une loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales conformément aux recommandations figurant dans le rapport et aux directives de la Conférence,
- b. présente un rapport à la Conférence lors de sa rencontre de 2014.

RÈGLES UNIFORMES VISANT À METTRE EN ŒUVRE LA CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE – Rapport

Présentatrice : Manon Dostie, Justice Canada

Manon Dostie présente le rapport du groupe de travail qui a été créé en juin 2013 lorsque la Conférence a accepté une proposition de projet de Justice Canada, qui était également appuyé par le Groupe consultatif sur le droit international privé de Justice Canada.

Le projet a pour but de déterminer toutes les lacunes dans la mise en œuvre de la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention relative à la signification). Le projet permettra de rédiger des règles uniformes pour clarifier l'application de la Convention relative à la signification. Le problème est que la mise en œuvre de la Convention relative à la signification n'est pas uniforme dans tous les ressorts au Canada. Certaines décisions judiciaires ne concordent pas avec l'application et l'interprétation de la Convention qui a été convenue par les États contractants et, par conséquent, le Canada risque de ne pas s'acquitter des obligations internationales que lui confère la Convention.

La Convention est en vigueur dans 68 États. Le Canada est parti à la Convention relative à la signification depuis 1989. Elle vise à faciliter la signification de documents par l'intermédiaire des Autorités centrales désignées dans chaque État contractant. Aux termes de la Convention, la signification peut être effectuée par d'autres méthodes, notamment les services postaux dans les États contractants qui ne sont pas opposés à leur utilisation. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada n'a pas rédigé de loi uniforme de mise en œuvre à l'égard de la Convention. Cette dernière a plutôt été mise en œuvre au Canada ainsi que dans les provinces et les territoires dans leurs règles de procédure civile. Les règles qui mettent en œuvre la convention sont similaires, sans être uniformes, dans certains ressorts. Certaines règles prévoient que la signification doit être effectuée conformément à la Convention tandis que d'autres citent la signification aux termes de la Convention au nombre des méthodes de signification possibles.

Le groupe de travail tiendra des consultations et établira une liaison avec les comités des règles de procédures des divers ressorts. Le groupe de travail prévoit formuler des recommandations et des directives de rédaction pour la réunion annuelle de 2014.

Dans le cadre des discussions, on note que le taux de signification des documents a augmenté. M^{me} Dostie indique qu'un grand nombre de ressorts appuient l'augmentation. Il y aura des consultations avec les ressorts en ce qui concerne le moment de la mise en œuvre.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail continue ses travaux sur le projet et qu'il fasse ce qui suit :

- a. formule des recommandations et des directives au sujet des règles uniformes de rédaction,
- b. présente un rapport à la Conférence lors de sa rencontre de 2014.

LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES AU CODE CRIMINEL – Rapport

Séance conjointe des sections civile et pénale

Présentateur : Clark Dalton, c.r., Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Clark Dalton communique verbalement le rapport et présente le tableau à jour des lois provinciales et territoriales complémentaires. Il s'agit d'un document d'information qui énumère les lois provinciales et territoriales qui interagissent avec le droit pénal. Ce projet permanent a été créé en 2009 après la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chatterjee c. Ontario (Procureur général)*. Dans cette décision, la cour a reconnu que les deux ordres de gouvernement peuvent collaborer en ce qui concerne les affaires relevant du droit pénal. Le projet constitue un effort pour noter les initiatives législatives provinciales et territoriales ayant une incidence sur le droit pénal et qui peut indiquer la possibilité d'une harmonisation. Le tableau a été mis à jour tous les ans depuis le premier en 2010. Les changements au tableau de l'année dernière sont surlignés en jaune.

M. Dalton indique que le point 10, intitulé « Exécution des ordonnances judiciaires » sera rebaptisé « Exécution des ordonnances judiciaires dans le cadre des régimes d'immatriculation des véhicules » (Enforcement of Court Orders through Motor Vehicle Licensing Regimes); et le point 13, « Identification des criminels » sera renommé « Détermination de l'existence de casiers judiciaires durant un processus de changement de nom » (Identifying Existence of Criminal Record during Change of Name Process).

Dans le cadre des discussions, on fait observer que le titre du point 17, « Contrôle des armes à feu et des munitions » n'indique pas clairement ce à quoi la loi énumérée fait référence. M. Dalton reconnaît qu'un nouveau titre peut être nécessaire. En ce qui concerne le point 21, « Demande de mandats extraprovinciaux pour appuyer les enquêtes sur les allégations d'infractions provinciales » (Application of Extra-Provincial Warrants to Support Investigations into Provincial Offence Allegations), le groupe de travail de la section pénale sur les mandats de perquisition extraprovinciaux était intéressé par une loi uniforme sur l'exécution intergouvernementale de mandats de perquisition. M. Dalton mentionnera cela devant le Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de programme pour qu'il l'examine. Il demande également plus de renseignements de l'Île-du-Prince-Édouard en ce qui concerne le point 22, « Sécurité et sensibilisation en matière de stupéfiants » (Narcotics Safety and Awareness).

Pour ce qui est du point 23, « Cyberintimidation » (Cyberbullying), Genevieve Harvey décrit le contexte et le contenu de la nouvelle loi de la Nouvelle-Écosse. Elle comporte quatre aspects : (1) elle permet aux victimes, à leurs parents ou à d'autres personnes désignées de demander à un tribunal une ordonnance de protection; (2) elle crée le délit de cyberintimidation et permet aux victimes d'intenter des poursuites pour dommages-intérêts ou de demander une injonction, et le parent d'un mineur peut être responsable solidairement s'il ne fait pas d'efforts pour prévenir la cyberintimidation; (3) elle permet à un fonctionnaire nommé de faire enquête sur des plaintes (y compris obtenir des renseignements personnels au sujet d'utilisateurs d'Internet); et (4) elle permet à un fonctionnaire nommé de demander une ordonnance de prévention ou de confisquer des biens utilisés dans le cadre de la cyberintimidation. Elle

modifie également la loi sur l'éducation (*Education Act*) afin de donner plus de pouvoirs aux directeurs d'école.

Dans le cadre des discussions, on note qu'il s'agit d'un sujet brûlant d'actualité au sujet duquel différentes administrations peuvent adopter rapidement une loi semblable et qu'à ce titre elle peut ne pas convenir pour un projet de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

On suggère qu'un sujet d'intérêt potentiel pour les sections civile et pénale est la collecte et la protection des éléments de preuve à utiliser plus tard dans le cadre d'une procédure pénale.

On suggère également qu'il peut y avoir un projet conjoint sur l'exécution des ordonnances de protection entre les provinces et les territoires.

LOI SUR LES PERSONNES DISPARUES – Rapport verbal

Séance conjointe des sections civile et pénale

Présentateur : Nolan Steed, c.r., Justice Alberta

Nolan Steed communique verbalement le rapport sur les origines et la nature de ce projet. Les sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont demandé à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada d'entreprendre un projet sur une loi uniforme portant sur les personnes disparues. La Conférence a approuvé le projet l'année dernière, et un groupe de travail a été mis sur pied.

Le problème que la loi est destinée à corriger est celui où la police ne peut avoir accès à des renseignements privés, tels que des comptes bancaires ou des relevés de carte de crédit, d'une personne disparue qui n'est pas un mineur, sauf s'il existe une preuve qu'un crime a été commis. La loi prévoirait cela. À l'heure actuelle, l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan ont une loi sur les personnes disparues. Le groupe de travail utilise la loi du Manitoba comme point de départ.

Les éléments de base de la loi sont les suivants :

Un juge de paix peut ordonner que la police ait accès aux renseignements si la cour est convaincue qu'ils aideront la police à trouver la personne disparue ou à trouver une personne qui accompagne la personne disparue si cette dernière est mineure ou vulnérable.

Un juge de paix peut ordonner l'exécution de mandats de perquisition chez des tiers si la personne disparue est mineure ou vulnérable.

Il existe certaines limites : le juge de paix peut limiter les documents qui doivent être divulgués et la police peut utiliser les renseignements uniquement dans le but de trouver la personne disparue.

Pendant les discussions, on précise que les éléments de preuve d'un crime trouvés parmi les renseignements obtenus peuvent être utilisés dans le cadre d'une poursuite au criminel.

Le groupe de travail examinera également la question de savoir si la preuve qu'une personne disparue est morte affecterait la classification de cette personne comme disparue.

M. Steed indique que des ordonnances d'urgence seraient également prévues lorsqu'il est essentiel d'agir rapidement. Dans le cas de personnes qui choisissent de disparaître, la police a le pouvoir discrétionnaire de divulguer ce qu'elle a appris.

CONVENTION DE LA HAYE SUR LA LOI APPLICABLE À CERTAINS DROITS SUR DES TITRES DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE – Rapport

Présentatrice : Manon Dostie, Justice Canada

Manon Dostie présente le rapport d'étape du groupe de travail, que la Conférence a créé en 2011, afin d'examiner et d'élaborer une loi uniforme de mise en œuvre en ce qui concerne la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

La Convention a pour objet de déterminer la loi applicable à un certain nombre de questions relatives aux titres détenus auprès d'un intermédiaire. Instrument de droit international privé, la Convention ne comporte pas de règles de droit substantif.

La mise en œuvre de la Convention aura une incidence sur la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* (LTVM), qui a été adoptée dans toutes les administrations canadiennes, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard. Le groupe de travail discute des changements qui seraient requis à la LTVM, aux Lois sur les sûretés relatives aux biens personnels provinciales et territoriales ainsi qu'au *Code civil du Québec*. Le groupe de travail a passé en revue de manière particulière les avantages relatifs des règles canadiennes actuelles en comparaison avec les avantages des règles de la Convention, notamment par rapport au maintien des règles de droit international privé harmonisées entre le Canada et les États-Unis.

Le groupe de travail est d'opinion qu'il serait prématuré d'aller de l'avant avec l'adoption de la Convention pour deux raisons. D'abord, les lois canadiennes sont plus claires et plus simples et donc mieux pourvues pour répondre de manière adéquate aux besoins commerciaux et légaux que d'autres régimes juridiques, y compris la Convention. Deuxièmement, le Canada bénéficierait certainement dans le cadre de son analyse en vue de recommander des lois uniformes, de la possibilité d'étudier les techniques de mise en œuvre utilisées par les ressorts étrangers.

En conséquence, le groupe de travail recommande qu'il ait le mandat de surveiller les développements et que cette position soit réévaluée lorsque les États-Unis ratifient la Convention, le cas échéant, auquel cas il est probable que le groupe de travail recommande l'adoption d'une loi uniforme pour mettre en œuvre la Convention.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail :

- a. continue de surveiller les développements en ce qui concerne la Convention et son adoption possible par les États-Unis,
- b. présente un rapport à la Conférence lorsque les développements le justifient.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME SUR L'INTERPRÉTATION – Rapport

Présentateur : Peter Pagano, c.r., Justice Alberta

Peter Pagano présente le rapport provisoire du groupe de travail. Le but du projet, demandé par le gouvernement fédéral, est d'examiner et de renouveler la *Loi uniforme sur l'interprétation* actuelle et les autres lois connexes. La *Loi uniforme sur l'interprétation* a d'abord été adoptée en 1938. Il y a eu par la suite de quatre révisions, la dernière en 1984.

Le groupe de travail a décidé de suivre l'approche de 2006 adoptée par l'Ontario qui a adopté une *Loi sur la législation* complète, qui aborde non seulement l'interprétation des lois mais également le dépôt et la publication de règlements, qui figurent habituellement dans les lois sur les règlements; la consolidation et la révision des lois, qui figurent habituellement dans les lois sur la révision des lois et les dispositions liées aux Lois-en-ligne de l'Ontario (ou la version officielle des lois en format électronique).

Le groupe de travail a divisé le projet en au moins deux étapes, commençant avec les dispositions liées à l'interprétation des lois, suivies par les autres points susmentionnés. Le groupe de travail a comparé et analysé les lois uniformes, les lois de chaque administration canadienne ainsi que les lois du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, par rapport à la Loi de l'Ontario. Bien que la plupart des administrations aient des dispositions semblables, elles ne sont pas identiques et dans certains cas les approches adoptées par rapport à un sujet diffèrent selon les administrations. En analysant et en sélectionnant diverses dispositions de rechange, le groupe de travail a parfois fourni des options. Le groupe de travail est sensible à la question de savoir si une nouvelle approche à l'égard d'une règle d'interprétation pourrait changer par inadvertance la loi d'une administration qui utilise une règle donnée depuis un certain temps. Des dispositions transitoires pourraient être requises.

Une ébauche est en préparation, et les décisions du groupe seront probablement revues durant ce processus. Une ébauche sera également transmise au conseiller législatif des diverses administrations pour commentaire avant d'être soumise de nouveau devant la Conférence.

Dans le cadre des discussions, M. Pagano note qu'il sera utile d'examiner les diverses approches adoptées dans les lois sur les règlements afin de déterminer quand un instrument est un règlement pour l'application de la loi.

On s'entend pour dire qu'il serait avantageux que le tableau comparatif, le procès-verbal du groupe de travail et d'autres renseignements généraux soient à la disposition des délégués.

Un document de travail accompagné de commentaires sera fourni à la Conférence lors de sa rencontre de 2014, moment auquel des directives de politiques pourront être données par la Conférence.

En réponse à une question, M. Pagano indique que le groupe de travail examinera la question d'une disposition touchant la non-dérogation aux droits ancestraux et issus de traités.

On fait observer que dans le projet portant sur l'Ébauche de principes pour la rédaction de lois uniformes pour la mise en œuvre de conventions internationales, il y a la question des différences possibles dans les règles d'interprétation entre les instruments internationaux et les lois nationales. M. Pagano indique que le groupe de travail vérifiera si l'une de ses recommandations sera contradictoire à une règle d'interprétation touchant les conventions internationales.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail :

- a. continue ses travaux sur la *Loi uniforme sur l'interprétation* et les dispositions connexes conformément aux directives de la Conférence,
- b. présente un rapport à la Conférence lors de sa rencontre de 2014.

LOI UNIFORME SUR LES ASSIGNATIONS INTERTERRITORIALES – Loi et commentaires

PRÉSENTATEUR : Greg Steele, c.r., Colombie-Britannique

Greg Steele présente la *Loi uniforme sur les assignations interterritoriales* et les commentaires pour examen et adoption.

La loi uniforme précédente, la *Loi uniforme sur les subpoena interprovinciaux* fut adoptée par la Conférence en 1974. Dans leur rapport de 1973, les commissaires du Manitoba avaient cerné le problème que la loi cherchait à résoudre, soit assurer la comparution des témoins originaires de l'extérieur de la province dans les actions civiles, mais pas cette seule question. La solution réside dans la mise en place d'un processus judiciaire prévoyant la délivrance et la certification d'assignations extraprovinciales conformément à un ensemble d'exigences communes. Lorsqu'une telle certification était obtenue dans le ressort de délivrance de l'assignation, le tribunal du ressort où se trouvait le témoin devait homologuer l'assignation comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

En 1998, la Loi uniforme a été modifiée de façon à permettre la délivrance d'assignations par des conseils et des commissions. Bien que les 12 ressorts de common law au Canada aient maintenant tous une législation fondée sur la Loi de 1974, ce ne sont pas tous ces ressorts, par contre, qui ont modifié leur législation pour englober les assignations délivrées par des organismes autres que des tribunaux.

En avril 2013, le nouveau *Code de procédure civile* a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec. L'article 497 prévoit qu'une personne résidant dans une autre province ou un territoire du Canada peut être citée à comparaître comme témoin. L'article 498 prévoit une citation à comparaître provenant d'une autorité d'une autre province ou d'un territoire sera entérinée au Québec si elle est accompagnée d'une ordonnance spéciale et de l'avance pour l'indemnisation du témoin. Des consultations sur l'avant-projet de loi sont prévues pour septembre 2013.

Ce projet a été mis sur pied en 2011 lorsque la Conférence a approuvé une proposition du délégué du Nunavut pour que la Conférence entreprenne un examen et une révision de la Loi uniforme. En 2012, le groupe de travail a formulé des recommandations préliminaires à la Conférence et reçu des directives sur certaines questions. Le groupe de travail recommande maintenant à la Conférence qu'une nouvelle Loi uniforme remplace la *Loi uniforme sur les subpoena interprovinciaux* actuelle.

La nouvelle Loi uniforme proposée définit « assignation » pour inclure les assignations délivrées par des organismes autres que les tribunaux enjoignant aux personnes de témoigner à une audience. Elle traite également de la production de documents en la possession ou sous le contrôle d'un tiers, mais dans ce cas, elle limite le champ d'action aux assignations enjoignant à une personne de témoigner et d'apporter à l'audience où elle doit témoigner les documents ou autres pièces qui sont ou pourraient être pertinents à son témoignage.

La Loi uniforme de 1973 visait uniquement deux situations dans chaque ressort :

- l'assignation émanant d'un autre ressort enjoignant à un témoin résidant dans le ressort adoptant la Loi de témoigner en un lieu situé dans cet autre ressort;
- l'assignation émanant du ressort adoptant la Loi enjoignant à un témoin résidant dans un autre ressort de témoigner dans le ressort adoptant la Loi.

Comme les avancées technologiques permettent maintenant à une personne de témoigner sans être physiquement présente, l'ébauche de la nouvelle Loi uniforme prévoit deux situations additionnelles :

- l'assignation émanant d'un autre ressort enjoignant à un témoin de témoigner en un lieu situé dans le ressort de résidence du témoin;
- l'assignation émanant du ressort adoptant la Loi enjoignant à un témoin d'un autre ressort de témoigner en un lieu situé dans le ressort de résidence du témoin.

L'ébauche de la nouvelle Loi uniforme précise qu'il n'est pas nécessaire de demander à un tribunal d'homologuer une assignation interterritoriale et qu'un fonctionnaire d'une cour non judiciaire peut homologuer et enregistrer une assignation. Cela simplifie également le critère de certification dans le ressort où l'assignation est délivrée. La nouvelle Loi prévoirait que l'autorité de certification est un juge si la comparution en personne est requise ou, si elle n'est pas requise, alors il peut s'agir d'un juge de la cour ou d'un officier président du tribunal qui est saisi de la procédure dans le cadre de laquelle le témoin doit témoigner, ou d'un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district.

L'ébauche de la nouvelle Loi uniforme ne comprend pas une annexe recommandée des indemnités et des frais des témoins, comme le prévoit l'annexe de la Loi actuelle. La nouvelle Loi prévoirait que les témoins recevraient des indemnités fondées sur le barème régulier des indemnités s'appliquant aux instances judiciaires et que le témoin ait droit aux indemnités les plus élevées du barème entre le ressort qui délivre l'assignation et celui où il réside. La nouvelle Loi prévoirait le remboursement des dépenses et elle autorise la cour à ordonner le versement d'autres indemnités et frais des témoins.

Dans le cadre des discussions, on précise que l'article 6 est une disposition transitoire destinée à s'appliquer si un ressort met en œuvre la nouvelle Loi uniforme alors qu'un autre a toujours la Loi uniforme actuelle. L'article 6 est l'ancien article 5 modifié, de telle manière qu'il serait nécessaire d'y recourir seulement dans les cas où le ressort devant recevoir l'assignation exigerait l'application de ce mécanisme comme condition de l'homologation d'une assignation interterritoriale.

En réponse à une question de savoir si le groupe de travail a tenu compte de la possibilité de modifier la Loi uniforme actuelle plutôt que de la remplacer par une nouvelle Loi uniforme, les membres du groupe de travail indiquent que selon le conseiller législatif, il y avait tellement de changements qu'une loi modificatrice aurait été trop longue et plus compliquée et qu'il était plus sensé d'avoir une nouvelle loi. Même s'il était possible pour un ressort de modifier sa loi actuelle, il aurait fallu le faire avec beaucoup de soin.

On s'interroge sur la question de savoir si la Loi devrait tenter d'aborder la question de la violation potentielle de la confidentialité par un témoin. Après une discussion, on conclut que bien que les questions de confidentialité soient certainement importantes, elles ne sont pas essentielles à la nature de cette Loi, dont l'objet est de faciliter les témoignages, même à distance. Les problèmes de confidentialité pourraient survenir pendant un témoignage sans assignation.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail et l'avant-projet de *Loi uniforme sur les assignations interterritoriales* et les commentaires soient acceptés;

QUE la *Loi uniforme sur les assignations interterritoriales* et les commentaires soient communiqués aux représentants des ressorts, probablement accompagnés de modifications au projet de loi ou de commentaires conformément aux discussions de cette réunion. À moins que deux objections ou plus soient reçues par le coordonnateur de projets de la Conférence d'ici le 30 novembre 2013, le projet de Loi et les commentaires devraient être acceptés ainsi qu'ils sont adoptés par la Conférence et leur adoption par les autorités législatives est recommandée.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL – Loi et commentaires

Présentateurs : Gerald Ghikas, c.r., Vancouver, Colombie-Britannique

Angus Gunn, c.r., Vancouver, Colombie-Britannique

Gerald Ghikas et Angus Gunn présentent l'avant-projet de *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* et les commentaires pour examen et adoption.

Le groupe de travail a été créé en 2011 afin de moderniser la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international (LACI uniforme) actuelle, qui avait été adoptée par la Conférence en 1986 afin de mettre en œuvre la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (loi type de la CNUDCI) et la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* de 1958 des Nations Unies (Convention de New York).

M. Ghikas et M. Gunn répètent que la modernisation de la LACI uniforme est la première étape du projet. La deuxième étape du projet commencera en 2013-2014, lorsque le groupe de travail présentera une proposition au Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de programme de la CHLC afin d'aborder la modernisation de la loi uniforme concernant l'arbitrage commercial national.

La modernisation de la LACI uniforme est essentielle puisque d'importantes modifications ont été apportées aux lois et pratiques en matière d'arbitrage international depuis que la LACI uniforme a été adoptée. La loi type des NU a été modifiée par la CNUDCI en 2006, et ces modifications n'ont pas été intégrées dans la LACI uniforme actuelle. On a relevé des anomalies dans l'application de la loi dans les administrations canadiennes.

En janvier 2013, le groupe de travail a distribué un document de travail au comité consultatif du groupe de travail, à des organisations d'arbitrage, à des établissements universitaires et à d'autres parties potentiellement intéressées. Le document était fondé sur cinq principes directeurs adoptés par la Conférence à sa réunion de 2012. Selon les réponses provenant de la consultation, le groupe de travail a formulé des recommandations sur 23 questions, qui sont prises en compte dans l'avant-projet de loi uniforme et les commentaires. On fait remarquer que les paragraphes 34 à 36 du rapport ont été inclus par erreur. La version française de l'avant-projet de loi uniforme et les commentaires est toujours en préparation.

L'avant-projet de loi uniforme suit la même approche que la Loi uniforme actuelle, s'inspirant de la loi type de la CNUDCI, modifiée par CNUDCI en 2006, et de la Convention de New York et créant des annexes. À la suite des discussions, le groupe de travail décide de recommander l'adoption de toutes les modifications de 2006 à la loi type de la CNUDCI.

Il y a des discussions au sujet de la disposition proposée selon laquelle la durée du délai de prescription devrait être de six ans, avec la possibilité d'une prorogation de dix ans. Le groupe de travail croyait que ce serait un délai conforme à la gamme des délais de prescription pour les sentences arbitrales étrangères pour de nombreux partenaires commerciaux importants du Canada. Cependant, les membres étaient d'avis que puisque le délai de prescription en question concerne l'exécution des décisions, un délai de prescription de dix ans conviendrait mieux, puisqu'il serait conforme au délai de prescription de dix ans pour l'exécution des jugements dans les lois portant sur la prescription. Cela serait moins compliqué qu'un délai de six ans, avec la possibilité d'une prorogation de dix ans, et cela fournirait un meilleur fondement pour la transition entre l'ancienne et la nouvelle loi.

La question de prévoir qu'une ordonnance de la cour reconnaissant ou exécutant une sentence arbitrale dans une administration canadienne devait être exécutée dans les autres administrations canadiennes fait l'objet de discussions. Cela est souvent connu comme la « reconnaissance à la chaîne » et vise à éviter aux parties qui souhaitaient l'exécution à l'égard de biens dans de multiples provinces ou territoires d'intenter une nouvelle procédure dans chaque administration. Il y a une discussion au sujet d'une telle disposition qui tient compte du principe d'« engagement de courtoisie internationale réciproque » au sujet de la reconnaissance des jugements entre les administrations canadiennes d'un côté et le traitement différent qui est accordé à l'exécution de jugements étrangers de l'autre. Les administrations individuelles peuvent souhaiter ou non l'adopter.

Le groupe de travail rédigera une version définitive de la Loi et des commentaires dans les deux langues officielles conformément aux résultats de la discussion.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail et l'avant-projet de *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* et les commentaires soient acceptés;

QUE

- a) les directives de la Conférence soient intégrées dans l'avant-projet de *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* et les commentaires,
- b) l'avant-projet de *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* et les commentaires, en français et en anglais, soient communiqués aux représentants des administrations. À moins que deux objections ou plus soient reçues par le coordonnateur de projet de la Conférence d'ici le 30 novembre 2013, l'avant-projet de *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* et les commentaires devraient être acceptés ainsi qu'ils sont adoptés par la Conférence et leur adoption par les autorités législatives est recommandée.

AMERICAN UNIFORM LAW COMMISSION – Rapport verbal

Présentateurs : Harriet Lansing, présidente, Uniform Law Commission

Michael Houghton, président sortant, Uniform Law Commission

Robert A. Stein, président, comité international (International Committee), Uniform Law Commission

La présidente Harriet Lansing transmet des renseignements sur certains projets actuels de la Uniform Law Commission (ULC). Le projet sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de subrogés est un projet conjoint de la Uniform Law Commission et de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), qui rédigeront un rapport qui sera le fondement de la loi canadienne et américaine prévoyant la reconnaissance transfrontalière de documents comme les procurations et les directives en matière de soins de santé. On prévoit qu'il sera approuvé à la réunion annuelle de l'ULC en juillet 2014. L'ULC poursuit ses travaux sur la reconnaissance et l'application des ordonnances de protection en matière de violence familiale rendues à l'étranger à la suite de modifications de la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* en ce qui concerne les ordonnances civiles de protection rendues à l'étranger adoptées par la CHLC en 2011. Les modifications à la loi uniforme sur les transferts frauduleux (*Uniform Fraudulent Transfers Act*) et les projets concernant l'accès des fiduciaires aux données numériques, la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et la Convention de La Haye sur les titres intermédiés sont également importantes. La présidente Lansing fournit également un bref rapport sur plusieurs initiatives d'harmonisation avec les nations des Caraïbes.

Michael Houghton fait état des travaux concernant une loi uniforme sur la traite de personnes (*Uniform Human Trafficking Act*) qui engloberait la prévention et les recours découlant de la demande de

l'association du barreau américain (American Bar Association) d'une nouvelle loi intergouvernementale. Il s'agit d'une question pertinente pour le Canada et les États-Unis et, en ce qui concerne la politique juridique, elle se situe au premier plan des préoccupations d'intérêt public et nécessitera également une collaboration avec l'Association internationale du barreau.

Robert Stein fait état du travail au niveau international de l'ULC. Il parle de l'initiative des Caraïbes. Il est prévu qu'un membre de la CHLC se joindra au comité d'étude de l'ULC sur la reconnaissance des jugements étrangers. L'application d'ordonnances alimentaires pour enfant constitue un problème important aux Caraïbes, et un comité d'étude sera approuvé, avec, espère-t-on, des membres canadiens. M. Stein note que l'ULC a entrepris trois projets afin de préserver son histoire : une vidéo, une série d'histoires orales de membres individuels et une nouvelle publication sur l'histoire de l'ULC, dont il est l'auteur.

IL EST RÉSOLU :

QUE la Conférence remercie Harriet Lansing, présidente de l'Uniform Law Commission; Michael Houghton, président sortant de l'Uniform Law Commission; et Robert A. Stein, président du comité international de l'Uniform Law Commission pour leurs présentations intéressantes et informatives.

PROJET CONJOINT DE LA CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA ET DE LA UNIFORM LAW COMMISSION SUR LES ACTES DE NOMINATION DE SUBROGÉS – Rapport

Présentateurs : David English, faculté de droit, Université du Missouri (University of Missouri)

Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute

David English et Peter Lown présentent un rapport provisoire sur un document de travail concernant la reconnaissance réciproque des actes de nomination de subrogés. La Loi prévoirait la reconnaissance de la validité dans l'administration de mise en œuvre. Il est nécessaire d'avoir un choix quant à la disposition de la loi afin d'aborder la question de la mise en œuvre des documents. L'exigence concerne les tiers, comme les banques et les hôpitaux qui doivent se remettre au document en question. Les questions de rédaction à régler sont les suivantes : (1) pour bien fonctionner, la Loi doit s'appliquer à tous les documents; (2) il y a une nécessité d'une règle universelle et uniforme de reconnaissance de documents; et (3) il existe des limites d'intérêt public dans chaque administration, comme les règles concernant la cessation du traitement médical. Le défi consiste à uniformiser une loi uniforme au moyen de la loi qui existe déjà. Les administrations canadienne et américaine en sont à différentes étapes en ce qui concerne la Convention de La Haye sur la protection des adultes, le Canada étant beaucoup plus près de son adoption. Les membres du projet ont conclu que, contrairement à la Convention de La Haye, la Loi devrait faire une distinction minutieuse entre la validité officielle et la validité essentielle. La Loi ne comprendra pas la tutelle ou la curatelle, qui sont des domaines bien distincts. La Loi portera plutôt sur des documents créés et non des documents ordonnés par le tribunal.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail conjoint de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et de la Uniform Law Commission :

- a. continue ses travaux sur une Loi sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de subrogés et les dispositions connexes conformément aux directives de la Conférence,
- b. présente un rapport à la Conférence lors de sa rencontre de 2014.

CENTRE MEXICAIN DU DROIT UNIFORME – Rapport verbal

Ian Rennie, président de la section civile, lit une lettre du professeur Jorge Sánchez Cordero Dávilla, président du Centre mexicain du droit uniforme, dans laquelle le professeur Jorge Sánchez Cordero Dávilla exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la réunion annuelle de 2013 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Dans sa lettre, le professeur Jorge Sánchez Cordero Dávilla parle des activités du Centre. Elles comprennent des projets concernant une nouvelle loi fédérale sur le travail et la réforme du régime du droit pénal. Les nouveaux points à l'ordre du jour comprennent une loi concernant les industries pétrolières et des télécommunications, le code fiscal et la protection du patrimoine culturel intangible.

IL EST RÉSOLU :

QUE la Conférence remercie le professeur Jorge Sánchez Cordero Dávilla, directeur du Centre mexicain du droit uniforme, pour son rapport sur les modifications apportées par les lois mexicaines récemment et pour les aperçus de l'ordre du jour du congrès mexicain.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – Rapport d'étape

Présentatrice : Kathryn Sabo, Justice Canada

Kathryn Sabo présente un aperçu des activités et des priorités de Justice Canada en ce qui concerne le droit international privé. Un rapport écrit est également remis aux délégués et il souligne le travail du ministère dans les domaines du droit commercial international, de la coopération judiciaire et exécution des jugements, du droit de la famille et de la protection des biens.

Dans la catégorie du droit commercial international, les aperçus de l'année dernière comprennent la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique* (Unidroit/OACI). Le Canada a ratifié la Convention et le Protocole en décembre 2012 et les deux instruments sont entrés en vigueur au Canada le 1^{er} avril 2013. La Convention et le Protocole s'appliquent au niveau fédéral et dans les provinces et les territoires qui les adoptent.

Les principales priorités sont le Projet de règlement des litiges en ligne de la CNUDCI et la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (Banque mondiale). Les priorités moyennes comprennent le projet de la Conférence de La Haye sur le

choix du droit dans les contrats internationaux, les projets de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques et les sûretés sur les biens meubles.

Dans la catégorie de la coopération judiciaire et de l'exécution des jugements, une priorité élevée a été les consultations tenues par Justice Canada avec les gouvernements des provinces et des territoires en ce qui concerne la *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye) pour déterminer leur intérêt pour la Convention et leurs points de vue sur les approches éventuelles quant à sa mise en œuvre au Canada.

M^{me} Sabo rappelle aux délégués que la Section de droit privé international du ministère de la Justice fédéral est toujours prête à répondre aux questions et est heureuse de fournir des renseignements sur tout instrument ou projet de droit international privé.

RAPPORT DE PLANIFICATION, D'ÉLABORATION ET DE GESTION SUR LE LEADERSHIP DU GROUPE DE TRAVAIL, LA MISE EN OEUVRE DE LOIS UNIFORMES, LES COMMUNICATIONS ET LA MISE À JOUR EN CONTINU DES PROJETS DE LA CHLC

Présentateurs : Membres du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de programme.

Peter Lown, c.r., présente une série de rapports destinés à favoriser la discussion qui contribuera au processus de planification de la CHLC. Il mentionne des questions décrites dans le rapport de dimanche du Comité consultatif ainsi que les documents joints, le recensement des projets éventuels et le plan quadriennal (Potential Projects Inventory and the Four Year Plan).

Nolan Steed, c.r., et Manon Dostie font état d'un organigramme proposé de projet décrivant les diverses étapes nécessaires dans le cadre d'un projet, de la proposition à la mise en œuvre. L'organigramme aiderait les nouveaux participants au projet, il serait lié au modèle de projet décrivant un projet et il sera affiché dans le site Web, où il pourrait être mis à jour périodiquement.

Les points soulevés dans les discussions concernent l'importance des délais, les responsabilités claires, les initiateurs de projet et tout projet connexe précédent, la possibilité de recourir à des groupes centraux ou consultatifs pour un projet, la détermination des ressources potentielles dans les administrations pour aider à la recherche, la détermination des parties touchées qui pourraient représenter des sources d'aide, la collecte et le partage électronique de documents et le suivi de projet, l'importance de la participation précoce des rédacteurs, la détermination de la question de savoir si des rencontres en personne seraient requises, le caractère public de la proposition et le caractère interne de la fonction de suivi.

Greg Steele, c.r., fait état des critères de sélection de projets. Cela peut comprendre les questions de savoir si une loi uniforme est souhaitable, s'il existe une loi uniforme semblable ailleurs sous la forme d'une loi type ou d'un travail international, si les questions franchissent les frontières provinciales ou territoriales, si les ministres ou les sous-ministres de la Justice ont demandé à la CHLC d'entreprendre un projet, si cela concerne une question pour laquelle il y a actuellement une demande ou pour laquelle un travail s'effectue dans une ou plusieurs administrations, la probabilité de l'adoption, l'examen antérieur par la CHLC, les questions de savoir si les questions de politique sont bien définies, si la CHLC a l'expertise et

les ressources, si un autre groupe entreprend les travaux et, le cas échéant, si la CHLC est en bonne position pour ajouter de la valeur à ces travaux et non les répéter.

Il y a une discussion sur la question de savoir si la liste des critères est correcte ou complète et si les critères peuvent être classés par ordre de priorité. Par exemple, une demande des ministres ou des sous-ministres devrait-elle l'emporter sur les autres critères? On fait remarquer que bien qu'une demande puisse soulever des considérations de temps, de ressources ou de faisabilité, l'importance pour les administrations du sujet de la demande et la probabilité de mise en œuvre indique l'importance de faire preuve d'ouverture et de collaboration. Des exemples importants sont la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* et la loi uniforme sur la divulgation du coût du crédit à la consommation (*Uniform Cost of Consumer Credit Disclosure Act*). On fait remarquer qu'il est important que les critères de sélection de projets fournissent des renseignements qui concordent avec le modèle de projet.

Russell Getz fait état de la direction des projets de la CHLC : les défis et les moyens possibles d'améliorer le recrutement de dirigeants et d'experts. La CHLC a un bassin de bénévoles relativement petit dont elle peut se servir ainsi que des ressources financières limitées pour la recherche et les honoraires. Les responsabilités relatives à la direction de projet sont exigeantes et comprennent une série importante de responsabilités et d'attentes liées aux questions de gestion et à des matières importantes. Ces responsabilités comprennent le recrutement d'experts, la présidence de groupes de travail, la rédaction d'analyses de politiques et de rapports et la présentation de la loi uniforme proposée à la Conférence. Lorsque nous examinons notre expérience, nous constatons que les projets qui proviennent d'une administration ou d'un organisme de réforme du droit donné ou d'un autre organisme ou qui comportent une collaboration avec eux ou encore qui provient d'un instrument international ont souvent un accès élargi à un leadership et à une expertise. Lorsque la Conférence mène un projet conjointement avec un autre organisme, il est important d'exiger que les deux groupes fournissent une expertise et qu'un membre expérimenté de la Conférence soit président ou coprésident. Les processus utiles découlant de projets réalisés pourraient être intégrés dans une « boîte à outils de pratiques exemplaires » à l'intention des futurs groupes de travail.

Les pratiques et les méthodes potentielles d'amélioration du recrutement comprendraient la publication des travaux et des produits de la CHLC à l'extérieur des cercles gouvernementaux et l'amélioration de la liaison avec l'ABC et les facultés de droit. Un représentant de l'ABC pourrait être invité à assister aux réunions du Comité consultatif. Nous pourrions créer un inventaire d'experts universitaires potentiels et de leur domaine d'intérêt en matière de recherche. Les experts du milieu universitaire et de la pratique privée ont besoin d'un délai suffisant pour planifier et intégrer leur participation aux projets de la Conférence à leur travail. Il est important que la Conférence s'assure que les juristes et les facultés de droit sont au courant de l'examen rigoureux et de l'examen par les pairs dont font l'objet les analyses de politiques et les lois uniformes et de la valeur potentielle pour leur mission professorale et réputation en tant qu'expert en la matière. Le rôle des reporters experts dans les projets de l'Uniform Law Commission des États-Unis est un modèle que nous devons connaître. Les experts devraient être reconnus comme tels afin de renforcer leur réputation professionnelle et leur érudition, y compris dans le site Web de la Conférence et par des lettres de recommandation et d'appréciation aux facultés de droit, aux cabinets d'avocats et à l'ABC. Une possibilité suggérée est que nous envisagions de convoquer un comité éditorial afin de publier les comptes rendus de la Conférence dans un journal érudit et l'ABC pourrait mettre en évidence chaque année les documents de la CHLC dans son journal.

Lynn Romeo fait état de la mise en œuvre de lois uniformes. La mise en œuvre représente un défi continu pour la Conférence et les représentants des administrations chargés de promouvoir la mise en œuvre dans leur administration. L'omission de mise en œuvre n'est en général pas due à un désaccord, mais plutôt à un manque d'une ou de plusieurs ressources, à un manque de temps dans les programmes législatifs chargés ou à l'absence d'intervenants qui font la promotion de l'adoption. La mise en œuvre est rendue plus difficile lorsqu'une loi uniforme ne relève pas du champ de responsabilité d'un ministère de la Justice ou d'un procureur général donné. Comment la Conférence peut-elle aider les représentants des administrations? Certaines options sont à considérer : lorsque la Conférence adopte une loi uniforme, chaque représentant des administrations devrait être chargé de fournir au Comité consultatif et au président du groupe de travail du projet les coordonnées du ministère et du haut fonctionnaire responsables. En même temps, le Comité consultatif et les représentants des administrations pourraient désigner des intervenants. Le président du groupe de travail serait responsable de la préparation d'une note d'information qui pourrait être communiquée aux fonctionnaires responsables et aux intervenants.

Pendant les discussions, on note que les présidents de groupes de travail non gouvernementaux peuvent avoir besoin d'aide sur la façon de rédiger une note d'information qui est utile pour les gouvernements. On fait remarquer qu'il est important que les ministres et les sous-ministres FPT soient au courant de nos produits et que l'élaboration d'une liste de priorités pourrait être utile. L'exemple de l'Uniform Law Commission des États-Unis pour ce qui est de la mise en œuvre est mis en évidence. On insiste sur la valeur de la facilité d'accès à des renseignements généraux complets dans le site Web de la CHLC.

Kathryn Sabo fait des communications. C'est un sujet qui transcende les questions du leadership et de la mise en œuvre et qui comporte des questions concernant la Conférence pour l'harmonisation des lois en général ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets précis. Les objectifs d'une stratégie de communication augmentent l'engagement des ressources, entraînent de bonnes idées de projets, attirent des participants et des dirigeants au projet, améliorent la mise en œuvre de lois uniformes et haussent le profil de la Conférence. Nos intervenants sont nombreux : les administrations elles-mêmes ainsi que les ministres et les sous-ministres, les barreaux provinciaux et la Chambre des notaires du Québec, l'ABC, les institutions de réforme du droit, la magistrature, les universités et nos collègues américains et mexicains. Nos outils de communication comprennent le bulletin et le site Web. Nous devrions envisager les possibilités de sensibiliser l'ABC et les réunions de doyens et de chercher d'autres formes, comme la participation à des conférences (par exemple, les questions sur les aînés) et aux universités (par exemple, donner un cours portant sur la Conférence pour l'harmonisation des lois).

Peter Lown conclut en remerciant tous les membres de leur participation utile et leur demande de l'aviser de tout commentaire ou suggestion en ce qui concerne le document Inventaire des projets potentiels et plan quadriennal.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport de planification, d'élaboration et de gestion du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de programme et l'orientation suivie par le Comité consultatif soit accepté.

Résolution générale à l'égard de la parution des rapports dans le compte rendu

IL EST RÉSOLU :

QUE les rapports écrits présentés à la section civile et à la séance conjointe des sections civile et pénale figurent dans les comptes rendus de 2013 de la Conférence;

QU'un résumé des rapports verbaux présentés à la section civile et à la séance conjointe des sections civile et pénale figure dans les comptes rendus de 2013 de la Conférence.